INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (I.I.A)
B.P. 1575 – TELEX : 8730 KN
YAOUNDE
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

CYCLE DTS-A 3ème PROMOTION
1996 – 1998

RAPPORT DE STAGE ET D'ETUDE

THEME :

De l'application des dispositions du code CIMA en matière de règlement des sinistres corporels automobiles : L'exemple du Niger.

Présenté par :

M. MAHAMANE SALISSOU

Sous la Direction de :

M. MOUSSA DIAOUGA
CHEF SERVICE SINISTRES -UGAN

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
B.P. 1575 – TELEX : 8730 KN
YAOUNDE
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

CYCLE DTS-A 3ème PROMOTION
ANNEE 1996 –1998

RAPPORT DE STAGE ET D'ETUDE

THEME :

De l'application des dispositions du code CIMA en matière de règlement des sinistres corporels automobiles : l'exemple du Niger.

Présenté et soutenu par :

M. MAHAMANE SALISSOU

Sous la Direction de :

M. MOUSSA DIAOUGA
CHEF SERVICE SINISTRES-UGAN

Dédicace

Je dédie ce travail à tous ceux qui me sont chers.

CONCLUSION

L'objectif recherché par l'I.I.A à travers ce stage était de permettre à chacun de nous de se familiariser avec le fonctionnement de l'entreprise ou organisme d'assurance. Quand bien même il n'a porté que sur cinq mois, ce stage nous a permis de faire le tour de l'ensemble des services qui, malgré une décentralisation exemplaire sur le plan décisionnel, restent techniquement liés les uns aux autres.

Cela nous a permis de remarquer les difficultés que pose l'application du code CIMA au Niger. Ce nouveau droit dont l'objectif principal est de renforcer la protection de la victime en assainissant la branche automobile par une gestion prévisible des sinistres a marginalisé le juge dans la procédure d'indemnisation.

Le tollé de protestation soulevé par cette question chez les magistrats, appuyés pour la cause par les avocats ne constitue qu'un dilatoire chez un corps jadis confortablement assis sur la branche d'assurance.

Convaincus que le traité ratifié et son annexe (code CIMA) sont régulièrement publiés au Journal Officiel du Niger, nous devons nous poser la question suivante : le juge peut-il se substituer au législateur pour juger de l'opportunité d'une loi ? Répondre à l'affirmative serait enfreindre au principe sacro-saint de la séparation des pouvoirs. Le vrai rôle du juge, c'est d'appliquer la loi et latitude lui es donnée de l'interpréter. Il doit même en présence d'un texte obscur. En refusant de mauvaise foi d'appliquer la loi, il entre en rébellion.

Mais avec le dernier développement de cette question, nous fondons l'espoir quant à l'application effective du code. Les assureurs doivent néanmoins s'y donner un peu plus pour que ce secteur connaisse un réel épanouissement.

ERRATUM

Page 15 3e ligne : lire ait été préalablement adressée au client.

Page 25 avant dernière ligne : lire Les résultats ont été concluants et auraient dû guider l'ensemble du secteur pour les autres dossiers.

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

- UGAN Union Générale des Assurances du Niger
- AFRICA-RE Société de Réassurance Africaine
- CICA-RE Société Réassurance des Etats membres de la CICA
- I.A.R.D Incendie-Accidents-Risques Divers
- R.C Responsabilité Civile
- T.R.C Tous Risques Chantier
- T.R.O Tous Risques Ordinateurs
- CIMA Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
- CEDEAO Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- EVASAN Evacuation Sanitaire
- SICAV Société d'Investissement à Capital Variable
- S/P Sinistre sur Prime

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION GENERALE 1

Première Partie

Organisation et Fonctionnement de la Société 2

Introduction 2

CHAPITRE I Services Administratifs et Financiers 2

Section I Section Gestion des ressources humaines 2
Section II Services Généraux et Immobilier 2
Section III Service recouvrement et Communication 3
Section IV Service Informatique 3
Section V Service Comptabilité 4
I Section comptabilité 4
II Section Finance 5

A Gestion de la trésorerie 5

B Gestion des placements 5

Section VI Service Qualité du portefeuille et Formation 5

CHAPITRE II **Les structures techniques** 6

Section I Le Service Production IARD 6

Section Automobile : Police Mono Véhicule 6

A La Souscription du Contrat 6

B Les modifications de Contrats 7

C Les renouvellements de Polices 7

D La suspension de Garantie – Résiliation 7

II Section Flottes Automobiles 8

III La Section IARD 8

Section II Service Vie et Retraite 8

I Section Production Décès 9

A L'assurance des prêts bancaires 9

B Les Contrats prévoyances Entreprises 9

II Section Prévoyance Retraite et vente éducation 9

A Prévoyance Retraite....9

B Retraite éducation....10

Section III Service réassurance et Contrôle de Gestion....10

I Section Contrôle de Gestion....10

II Section réassurance....10

A Réassurance Obligatoire....11

1 - Réassurance Proportionnelle....11

2 - Réassurance non Proportionnelle....11

B Réassurance facultative....11

Section IV Service Santé Transport....11

I section Santé....11

A **La Production Santé**....11

1 Les Contrats « individuelle Santé »....11
2 Les Contrats « Groupe »....12
3 Renouvellement....12
4 Modifications....12
a) incorporation....12
b) retrait....13
c) résiliation....13

B La production Assistance....13

1 °) La souscription d'une affaire nouvelle....13
2°) Le renouvellement d'un contrat....13

C Les règlements des Sinistre Santé Assistance....13

II **Section Transport**....13

A La Souscription Affaire Nouvelle....14
1°) La Police de Voyage....14
2°) La Police d'abonnement....14

B Le Renouvellement....14

C La Résiliation....15

D Le Règlement du Sinistre Transport....15

Section V Le Service Règlements....15

I Guichet de prise de déclaration des sinistres....15

II Section des règlement des sinistres matériels et autres risques.....16

III La section règlement des sinistres corporels.....16

A- La voie transactionnelle.....16

B- La Voie Judiciaire.....16

Deuxième Partie.....18

Introduction.....18

Section I Indemnisation des Victimes.....19

I **Les bases de la procédure d'indemnisation**.....19

A L'Introduction du Système de barèmes et de plafonds.....19

B Le Délai de prescription.....19

II Les particularismes de la procédure Judiciaire.....20

A La prééminence de la transaction.....20

B Le Caractère subsidiaire de la procédure judiciaire.....21

1°) la Saisie du tribunal.....21
2°) le Rôle du Juge.....21

Section II Les péripéties de l'application du code :

Difficultés et esquisses de Solutions.....22

I - Les difficultés que pose l'application du code CIMA au Niger.....22

A - La position des juges.....22

B - Les diverses tentatives d'application.....23

II - Esquisse de Solutions.....25

A - Sur le plan Politique et Social.....25

B - Sur le plan Technique.....25

CONCLUSION.....27

BIBLIOGRAPHIE.....28

ANNEXES

INTRODUCTION GENERALE

L'UNION GENERALE DES ASSURANCES DU NIGER (U.G.A.N.) a vu le jour le 01 janvier 1985. Filiale du groupe AXA au Niger elle compte parmi ses autres actionnaires l'UNION AFRICAINE, les Assurances Générales de COTE D'IVOIRE et des privés nigériens.

Société de droit privé nigérien, elle a réalisé en 1997 un chiffre d'affaires de 2.632.707.000 F.cfa. Elle se classe ainsi en tête des compagnies d'assurance sur un marché qui ne compte que trois. Ce résultat est la conjonction de plusieurs facteurs dont le dynamisme de son personnel et l'efficacité d'un réseau d'agents généraux et apporteurs d'affaires disséminés partout sur ce vaste territoire du Niger.

Ceci dénote à n'en point douter, l'important rôle économique et social que joue cette compagnie en dépit d'un environnement économique et juridique défavorable.

Cette atmosphère n'est pas sans conséquences sur la vie de cette société. Malgré des efforts enregistrés en 1996, les charges des sinistres pèsent trop lourd sur sa gestion.

Cela dit nous présenterons dans une première partie l'organisation et le fonctionnement de la société et dans une seconde partie nous tenterons d'analyser le problème que pose l'application du Code CIMA en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière face à l'environnement socio-juridique.

I - PREMIERE PARTIE :

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

INTRODUCTION :

L'organisation et le fonctionnement sont définis par les statuts de la société. Les organes suivants ont été prévus : l'assemblée générale, le conseil d'administration et la direction générale.

Des services administratifs, comptables et techniques ainsi que des sections constituent les organes d'exécution. Leur fonctionnement est organisé par des notes de services du Directeur Général. Ce dernier répond de sa gestion vis à vis du conseil d'administration de la société. En constante modification, sans doute pour un souci d'efficacité, la structure organisationnelle de l'UGAN présente actuellement une dizaine de services regroupés en deux catégories.

CHAPITRE 1 : SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

SECTION I : Service Gestion des Ressources Humaines

Ce service est chargé de la gestion des recrutements ainsi que du payement des salaires du personnel. Il sert de courroie de transmission entre la direction générale et les employés et se charge à ce titre de la résolution des divers problèmes quotidiens soulevés par le personnel ainsi que du suivi de leur carrière (avancement, augmentation du salaire, sanctions, etc.).

SECTION II : Services Généraux et Immobilier

Le responsable s'occupe de la gestion et de l'entretien du matériel mobilier et de l'immeuble ainsi que du parc automobile de la société. En outre, il a la charge de l'organisation des diverses manifestations, de l'accueil et de l' hébergement des visiteurs. Il veille au suivi de la consommation téléphonique.

SECTION III : Service Recouvrement et Communication

Il comprend deux (2) agents permanents assistés de six (6) autres chargés du recouvrement. Ceci dénote de l'importance que la société accorde au recouvrement des arriérés de primes afin de pouvoir faire face à ses engagements et se conformer à la législation CIMA. A la fin de chaque mois le service informatique édite un état périodique des arriérés. Ceux du siège sont aussitôt mis en recouvrement par l'émission de facture. Au-delà de 3 mois le chef du service opère une répartition des relevés entre les agents de recouvrements. Le recouvrement de certains arriérés du fait de leurs montants ou de la qualité du client reste du domaine réservé du responsable de service. Quant aux arriérés des agences il s'agit généralement de «faux » arriérés c'est à dire des contrats dont les règlements sont intervenus mais non encore comptabilisés.

Seul compétent pour l'attribution d'assurance à crédit, ce service est chargé de relancer les débiteurs, de suivre les dossiers transmis aux avocats et huissiers et de présenter mensuellement la situation des arriérés de l'entreprise pour une éventuelle décision à prendre.

Outre le recouvrement ce service a en charge la communication qui rentre dans le cadre de la politique générale suivie par le groupe AXA. Il se charge des informations relatives à la situation du groupe, de la coordination des campagnes publicitaires avec les différents médias et enfin du sponsoring.

SECTION IV : Service Informatique :

Les exigences du moment ont conduit la société à se doter en mai 1987 d'outils informatiques régulièrement mis à jour.

Comprenant deux (2) agents dont le responsable, ce service se charge de la gestion d'un véritable arsenal informatique composé de :

AS/400 Modèle 200, OS 400 version 3.05,

21 terminaux et 4 imprimantes dont une 64.08 /CTO,

22 Micro-ordinateurs(pentium),

18 Imprimantes à jet d'ancre couleur et impact,

Trois (3) réseaux locaux ainsi qu'une connexion à Internet.

Outre la formation du personnel en bureautique et l'assistance des utilisateurs à l'emploi de l'outil informatique, il s'attache à l'étude des besoins des utilisateurs en matériel, logiciel et maintenance d'application, l'étude et le développement d'applications spécifiques.

SECTION V : Service Comptabilité.

Ce service dispose de six (6) agents repartis dans deux sections.

I- La Section Comptabilité

Cette section s'occupe de la comptabilité des agences, des comptes des tiers, des règlements et de l'élaboration des états comptables. Elle reçoit des agences, un bordereau auquel sont jointes les pièces de caisse ainsi que les reçus attestant l'encaissement par une banque. Au vu de cela les écritures sont enregistrées dans un journal avant d'être saisies sur un logiciel.

La section édite mensuellement le grand livre ainsi que le listing des entrées et sorties de fonds. C'est à elle également que revient la charge du suivi régulier des comptes fournisseurs, enregistrés auparavant dans le même logiciel avant d'être réglés par chèque ou par caisse.

A la fin de chaque trimestre elle dresse les comptes courants d'assurance où figurent primes, commissions et solde des co-assureurs qui sont par la suite envoyés à ceux-ci pour accord et règlement.

Elle s'occupe également des règlements de sinistres IARD, santé et retraite ainsi que du rapprochement des écritures. En plus des documents périodiques (livres auxiliaires, grands livres, balances etc....) elle s'occupe de l'établissement des comptes de fin d'exercice à savoir les comptes de bilan, les comptes d'exploitation, les comptes des pertes et profits.

II- La Section Finance :

Elle s'occupe de la gestion de la trésorerie et des placements.

A. Gestion de la Trésorerie :

C'est un suivi permanent des rentrées et sorties de fonds en ce qui concerne banques et CCP. Le responsable effectue à partir des relevés bancaires un rapprochement des écritures avec les bordereaux de la société.

B. Gestion des placements

Il est en outre chargé de la gestion des dépôts à terme, actions, obligations SICAV etc.... dans la stricte conformité de la législation CIMA.

SECTION VI : Service Qualité du Portefeuille et formation

Il est de création très récente. La gestion du portefeuille consiste en l'exercice d'une surveillance permanente de l'ensemble des contrats en portefeuille de façon à s'assurer à tout moment de la réalisation des conditions d'un équilibre technique des opérations d'assurances.

Cet équilibre doit résulter essentiellement d'une constante adéquation entre les coûts ou prix de revient (sinistres) et les prix de vente (primes) pour éviter :

d'une part, l'application d'un tarif sous évalué,

D'autre part, l'application d'un tarif sur évalué.

Cette surveillance englobe l'intégralité des souscriptions issues de deux services (production IARD, Transport, Maladie).

Elle repose sur un dispositif de repérage des facteurs de déséquilibre (clients ou contrats fortement sinistrés) et débouche sur la mise en œuvre de mesures aptes à préserver ou restaurer l'équilibre technique (réajustement des primes, application des franchises, réaménagement ou suppression de certaines garanties déficitaires, adjonction de clauses plus ou moins restrictives, résiliation des contrats devenus indésirables).

Le service s'occupe également de la formation interne assurée par les cadres de la compagnie et de la formation externe dispensée au dehors de la compagnie sur le territoire national ou à l'extérieur du Niger.

Après une synthèse et analyse des différentes demandes en formation et sur accord du Directeur Général, le chef du service procède à la budgétisation du programme retenu.

A noter que ce service reçoit périodiquement les programmes des stages initiés par l'I.I.A de Yaoundé et suit l'agent tout au long de sa formation.

CHAPITRE II : LES STRUCTURES TECHNIQUES

SECTION I : Le Service Production IARD

Il contribue pour plus de la moitié, à la réalisation du chiffre d'affaires de l'UGAN ; il est structuré en trois sections composées de six (6) agents dont le responsable.

I - Section Automobile : Police Mono véhicule

Un guichet ouvert à cet effet s'occupe de l'accueil et de toutes les opérations relatives à la souscription de l'assurance automobile.

A - La Souscription du Contrat :

Outre la responsabilité civile obligatoire, d'autres garanties sont proposées aux clients à savoir le vol, les bris de glaces, l'incendie, la tierce collision, la tierce complète ainsi que des garanties complémentaires (passagers payants ou gratuits, passagers hors cabine, passagers à l'insu, extension territoriale dans les pays de la CEDEAO).

Sur la base des renseignements fournis par la carte grise du véhicule (genre, type, date de mise en circulation, puissance fiscale) ainsi que de la valeur déclarée, de l'option et de la durée souhaitées par le client, l'agent calcule à l'aide de son ordinateur la prime correspondante. Après accord du client il édite les conditions particulières sur lesquelles les deux parties apposent leurs signatures.

Une fois le règlement effectué à la caisse, l'agent en délivre une attestation d'assurance ainsi qu'une copie des conditions particulières visées par la caisse.

B - Les Modifications de Contrats

A la demande de l'assuré, l'agent peut effectuer des modifications sur le contrat initial. Celles-ci portent généralement sur les changements de véhicule, de garantie ou de valeur déclarée à la souscription.

C - Les Renouvellements de Polices

Il n'est pas automatique et s'effectue sur demande des assurés. Néanmoins des avis d'échéance leur sont envoyés par courrier un mois avant l'expiration des contrats. L'assuré peut bénéficier d'un bonus allant jusqu'à 20% de réduction si aucun sinistre engageant sa responsabilité n'a été enregistré par la compagnie durant la période d'assurance. Il n'est pas fait application de malus mais l'assuré peut en cas de sinistre engageant sa responsabilité perdre son bonus.

D - Suspension de Garantie – Résiliation.

La suspension n'intervient que si la durée restant à courir par le contrat atteint quatre (4) semaines. Ainsi en cas d'impossibilité d'utiliser son véhicule ou même de non-utilisation, l'assuré peut demander à la compagnie de suspendre momentanément les garanties. A la remise en vigueur l'assuré bénéficiera des 3 /4 des jours pendant lesquels le contrat a été suspendu.

Quant à la résiliation elle peut être le fait de l'une ou de l'autre partie. Toutefois l'assuré bénéficiera d'une ristourne de prime pour les jours restant à courir par le contrat.

II - Section Flottes Automobile .

Un certain nombre de véhicules (2 au minimum) appartenant à une même personne sont assurés sous une police unique. Avant l'édition du contrat, le responsable de la section transmet à l'assuré, dans les mêmes conditions que précédemment, une proposition d'assurance où figure entre autres, le montant de la prime à payer. Une fois l'accord de l'assuré obtenu, des attestations d'assurance, des avenants pour chaque véhicule ainsi que la facture définitive, lui sont remis. Les renouvellements sont effectués sur la base d'une nouvelle liste de véhicules communiquée par l'assuré ainsi que des valeurs révisées et des garanties sollicitées.

A noter toutefois que des attestations sont délivrées à l'assuré avant même l'édition de l'avenant de renouvellement.

III - La section IARD.

Les garanties proposées aux clients sont l'incendie, les diverses R.C, les bris de glaces et de machines, la T.R.C, la T.R.O, le vol, les dégâts des eaux, la globale dommage.

Comme vu dans le cas précédent le contrat est précédé d'une proposition d'assurance. Le calcul de la prime est basé sur le montant du capital à assurer, la situation du risque, les garanties sollicitées.

SECTION II : Service Vie et Retraite

Trois agents dont le responsable s'attèlent à la production et à la gestion des contrats. Doté d'un réseau très dense d'intermédiaires son chiffre d'affaires a représenté en 1996 plus de 80% de celui du marché national. Il est composé de deux sections.

I - Section Production Décès

Nous avons à ce niveau l'assurance des prêts bancaires et les contrats de prévoyance entreprise.

A - L'assurance prêts bancaires :

Les banques font obligation aux emprunteurs de souscrire une assurance pouvant les couvrir en cas de décès ou d'invalidité pour le restant des traites non encore honorées. L'âge de l'emprunteur, le montant et la durée du prêt interviennent dans la détermination de la prime.

B – Les contrats prévoyance Entreprise :

C'est une assurance de groupe et sa tarification se base sur l'âge, le capital et le salaire. Souscrite généralement par les entreprises sur la tête de leurs salariés, elle couvre le décès toutes causes, l'invalidité et l'incapacité temporaire du travail. En cas de sinistre l'assuré ou ses ayants doivent remettre à l'assureur un certain nombre de documents à savoir les certificats médicaux, de décès et de genre de mort, le procès verbal d'enquête des autorités s'il s'agit d'un accident.

II – Section Prévoyance Retraite et Rente Education :

A - Prévoyance Retraite :

C'est le domaine par excellence des intermédiaires. Elle a connu sa période de gloire à la création du service en 1991. C'est une sorte de contrat vie avec une option décès et qui prévoit le versement d'un capital et de l'épargne constituée. L'assuré remplit une proposition d'assurance ainsi qu'un questionnaire médical auquel il doit joindre une demande de prélèvement sur salaire et de virement permanent. L'accord du responsable du service reste néanmoins nécessaire pour la souscription du contrat. Des opérations de retrait, de rachat partiel ou total restent ouvertes aux assurés.

B-La rente Education :

Les conditions de souscription restent les mêmes. C'est une combinaison d'un terme fixe et d'une temporaire décès.

SECTION III : Service Réassurance et Contrôle de gestion

Il comprend trois agents dont le responsable de service.

I – Section Contrôle de Gestion

Elle a été récemment créée dans le cadre du suivi de l'évolution des activités de la société afin de déceler ses forces et faiblesses. A ce titre le responsable établit les budgets, les tableaux de bord, les contrats d'objectifs et autres documents périodiques.

Il suit les réalisations et explique les écarts constatés par rapport aux objectifs.

Il élabore les états statistiques tels que les états CIMA.

Il est chargé aussi de l'audit interne (étude de l'organisation des différents services, des procédures et proposition de solution aux éventuels problèmes recensés).

II – Section Réassurance :

La compagnie dresse annuellement son plan de réassurance à travers les traités de réassurance. Ces traités passent intégralement par « AXA cessions » pour les parts disponibles, au net de cessions légales (AFRICARE. 5 % - CICARE – 15%) et concernent aussi bien l'IARD, que la vie, l'assistance et le transport. On y trouve les diverses formes de réassurance.

A- Réassurance Obligatoire:

1) Réassurance proportionnelle:

Elle comprend les traités en quote-part et en excédent de plein. La capacité de rétention de l'UGAN est de 60 %. Quant au plein de conservation il est de 200 Millions de francs CFA. Au-delà, le surplus est placé en réassurance jusqu'à 6 pleins soit 1.200.000.000 de francs CFA.

2) Réassurance non Proportionnelle :

Elle porte sur l'IARD, le transport, l'automobile, les R.C et est représentée par les traités en excédent de sinistre. Tout sinistre dont l'évaluation est supérieure à 15 Millions de francs CFA doit être portée à la connaissance des réassureurs.

B- La Réassurance Facultative

En cas de dépassement du plein de souscription, certaines branches (Incendie, Transport, Globales Dommages, Tous Risques Ordinateur) sont réassurées en facultative.

SECTION IV: Service Santé Transport

Il comprend quatre agents répartis dans deux sections.

I -Section Santé

On distingue deux catégories de production : la production santé et la production assistance.

A - La Production Santé

I.Les Contrats «individuelle Santé » :

Trois types de conventions sont proposés au client.

Les conventions A et B qui ont pour objet le remboursement des frais médicaux pharmaceutiques et d'hospitalisation respectivement à 80% et 70% des frais réels.

La convention C qui a pour objet le remboursement à 80% des frais d'hospitalisation uniquement.

En fonction de l'option choisie une proposition tarifaire est faite au client selon les critères suivants : l'âge de l'assuré et des membres de sa famille, le nombre, l'extension territoriale s'il y a lieu. Elle est complétée par un bulletin individuel d'adhésion comprenant un questionnaire médical, dont le contenu conditionne la souscription et l'établissement du contrat.

2.Contrats «groupe ».

La procédure est la même qu'en matière de contrat individuel. Il est demandé au client la liste des personnes à assurer ainsi que l'option retenue. Des bulletins individuels sont ainsi mis à leur disposition.

3. Renouvellement.

L'informatisation de la compagnie permet de prévenir un mois à l'avance les assurés de l'arrivée à terme de leurs contrats. Certains contrats étant à tacite reconduction, leur renouvellement est automatique. La détermination de la nouvelle prime dépendra du résultat technique (S/P) et des modifications s'il y a lieu.

4. Modifications :

Toute modification consistant en une incorporation, retrait ou résiliation est subordonnée à une correspondance adressée par l'assuré.

a).Incorporation :

Pour les contrats individuels, un bulletin individuel d'adhésion doit être dûment rempli et une copie d'acte de naissance est exigée. Il est ainsi émis un avenant d'incorporation suivi du paiement de la prime correspondante.

b) Retrait :

Le retrait est constaté par un avenant. La société ristourne pour les jours restant à courir une partie de la prime.

c) Résiliation :

Les deux parties au contrat peuvent sous certaines conditions demander sa résiliation. La prime correspondante à la période non courue est restituée à l'assuré. L'opération est constatée par un avenant.

B- Production Assistance

Elle comprend deux conventions

- la convention EVASAN-UGAN
- la convention UGAN-ASSISTANCE

1.La souscription d'une affaire nouvelle :

Ces conventions ne peuvent être souscrites que par les clients disposant d'un contrat SANTE à l'UGAN à l'exception des expatriés qui sont déjà couverts par une police SANTE souscrite en Europe. La police ASSISTANCE peut être souscrite en groupe ou en individuel.

A chaque fin de mois, le service transmet à AXA / ASSISTANCE tous les contrats souscrits.

2.Le renouvellement d'un contrat :

Il n'est pas automatique. Le service doit impérativement attendre la réaction du client qui est saisi un mois auparavant par un avis d'échéance.

C-Le règlement des sinistres Santé Assistance :

En cas de réalisation du risque le service rembourse sur justificatifs, les frais réellement engagés à concurrence du taux et du plafond de garantie.

II. La Section Transport :

Cette branche connaît une certaine morosité due à la crise économique que connaît le pays. Deux types de polices sont souscrits :

- La police voyage
- La police d'abonnement.

A- La souscription d'une affaire nouvelle :

1. La police voyage :

Le contrat est établi au vu d'un certain nombre de renseignement :

- la nature, la valeur, la quantité, le mode d'emballage, les lieu et date d'embarquement de la marchandise ;

- le nom du navire, le numéro du vol ou d'immatriculation selon qu'il s'agit d'un transport maritime, aérien ou terrestre ;

- l'itinéraire et la destination de la marchandise.

Le responsable de la section détermine alors le taux à appliquer à la valeur de la marchandise pour obtenir la prime hors taxes.

2. La police d'abonnement :

Le client dresse la liste des marchandises à transporter. Il déclare toutes les expéditions à faire en cours d'année. Ceci servira de base au responsable de la section pour l'établissement d'une proposition d'assurance dans laquelle il fera ressortir la nature des marchandises, les taux y afférents et le type de garantie. Sur accord du client, il établit le contrat et lui remet un carnet contenant des certificats d'assurance dont un volet est retourné à l' UGAN après chaque expédition ; les facturations sont mensuelles.

B- Le renouvellement :

Cette procédure concerne uniquement les polices d'abonnement. Un mois au moins avant l'arrivée à terme des contrats, le service informatique édite les propositions de renouvellement qui sont transmises par courrier aux clients.

C- La résiliation :

Lorsque au bout de deux (2) mois la police n'a pas été alimentée, le carnet est récupéré par le service et le contrat peut être résilié après qu'une mise en demeure ait été préalablement adressée au client pour non-paiement de prime.

D- Le règlement du Sinistre transport :

En cas de sinistre le règlement doit intervenir dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt d'un certain nombre de documents tels que le connaissement, le certificat de livraison ou de non-livraison, le rapport d'expertise, la liste de colisage, la lettre de réserve.

SECTION V : Le Service Règlements :

Ce service s'occupe du règlement des sinistres survenus uniquement dans les branches IARD et automobile. Outre les sections sinistres matériels et sinistres corporels, le chef du service à sous sa responsabilité un guichet pour les déclarations des sinistres. Il a la charge du calcul des provisions pour sinistre à payer et de l'établissement des statistiques mensuelles et trimestrielles.

I. Guichet de prise de déclaration des sinistres :

Les déclarations peuvent être faites par correspondance adressée à l'UGAN mais dans la plupart des cas elles s'effectuent directement au bureau réservé à cet effet par le conducteur du véhicule en cause. Outre les pièces exigibles (permis de conduire, carte grise, visite technique, permis taxi et attestation d'assurance) le véhicule mis en cause doit être présenté pour une vérification matérielle du sinistre. Les dossiers saisis à l'écran et provisoirement évalués sont transmis en fin de journée au responsable de service pour un premier contrôle.

II. Section des règlements des sinistres matériels et autres risques :

L'étude proprement dite des dossiers commence ici. Le chef de cette section détermine les responsabilités confirme ou modifie l'évaluation provisoirement faite et procède à l'instruction des dossiers en vue d'un bon suivi du dossier. Ainsi commencent les correspondances avec les clients, les compagnies adverses, les avocats, experts, médecins ou dans les cas litigieux, la commission d'arbitrage. Une fois les responsabilités situées, les dossiers, que l'UGAN doit régler, sont soumis au payement après révision du devis ou expertise des dommages.

III.La Section Règlement des Sinistres Corporels

Les dossiers corporels connaissent à ce niveau une mise à jour permanente. Une troisième évaluation leur est portée compte tenu des éléments précis dont dispose le chef de cette section à savoir le procès verbal de gendarmerie ou de police, celui du conseil de famille, les pièces d'état civil et les certificats médicaux.

Deux voies de règlement sont généralement usitées :

A- La Voie Transactionnelle :

Les victimes ou ses ayants droit par elles-mêmes ou par l'entremise d'un avocat peuvent demander à la compagnie un règlement à l'amiable des préjudices par eux subis.

Après étude de la demande, le chef de la section en accord avec le chef du service, tout en se referant au barème CIMA et aux expériences, décide du montant définitif à allouer.

B- La Voie Judiciaire :

Cette seconde voie est déclenchée avec l'envoi à l'UGAN par un huissier, d'une citation ou assignation à comparaître devant les tribunaux.

Les règlements effectués résultent d'une condamnation suivant un jugement ou un arrêt devenus définitifs. Ce qui n'est pas sans préjudice pour les compagnies

d'assurances quand on sait que l'application du barème CIMA en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la route au Niger pose encore beaucoup de problèmes d'où le recours de plus en plus à la voie transactionnelle.

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE UNIQUE : DE L'APPLICATION DU CODE CIMA EN MATIERE D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENT CORPORELS AUTOMOBILES : L'EXEMPLE DU NIGER

INTRODUCTION

D'une manière générale l'application du Code CIMA au Niger a fait et fait encore couler beaucoup d'encre tant le problème se pose avec acuité. Ailleurs, c'est peut être un débat dépassé.

Malgré la ratification du traité par le Niger ainsi que les décisions prises pour sa mise en application, les solutions préconisées par le législateur CIMA pour la sauvegarde du secteur des assurances butent à de nombreux obstacles quant à leur mise en œuvre. Les assureurs tout comme leurs partenaires sociaux y sont pour beaucoup. Mais le cas qui nous a singulièrement frappé est celui du corps judiciaire surtout en matière d'indemnisation des victimes des accidents automobiles corporels.

Cette situation on ne peut plus inquiétante ne saurait laisser indifférents les assureurs de même que les bénéficiaires des prestations au risque de voir les compagnies de la place fermer les unes après les autres.

C'est dans ce cadre que nous parlerons dans une première partie de l'indemnisation des victimes des accidents automobiles corporels et dans une seconde partie des péripéties que connaît l'application des textes CIMA au Niger ainsi qu'une esquisse de solutions au problème posé qui de notre point de vue permettrait de contourner le pouvoir juridictionnel.

SECTION I : L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Les dispositions contenues dans le titre I du livre II du code CIMA consacrées à l'assurance des véhicules terrestres à moteur sont révolutionnaires à plus d'un titre. Tout d'abord parce qu'elles bouleversent les anciennes règles applicables, inspirées du droit français et fondées sur la responsabilité civile, ensuite parce qu'elles privilégient le règlement par transaction par rapport au règlement judiciaire et enfin parce qu'elles introduisent le système de barèmes et des plafonds.

I. Les bases de la procédure d'indemnisation

Les enquêtes ont permis de constater des comportements dictés par des états d'âme ou par l'arbitraire des acteurs de la réparation.

Jadis le juge appréciait souverainement le préjudice et allouait de manière discrétionnaire l'indemnité. L'incertitude était alors plus que jamais de mise. Aujourd'hui les règles sont devenues plus objectives et restrictives.

A - L'introduction du système de barèmes et de plafonds

Un mode de calcul uniforme des indemnités dues a été imposé. Les préjudices et les personnes admises à agir ont été limitativement énumérées.

Cette façon de faire a pour objectif de limiter la générosité excessive et l'arbitraire des juges dans l'attribution des dommages et intérêts. Le système tient compte de la capacité réelle qu'ont les compagnies d'indemniser les victimes.

De même il a été prévu un plafond de manière à ce que les montants alloués n'atteignent pas des montants colossaux capables de remettre en cause les objectifs recherchés par le législateur CIMA à savoir la promotion du secteur.

B - Le délai de prescription :

La loi applicable permet également de déterminer la durée du délai de prescription. La réforme intervenue était réclamée depuis longtemps. Le délai de

trente ans, c'est à dire celui du droit commun était généralement considéré comme excessif.

En effet la prescription extinctive constitue un moyen de se libérer de ses obligations et d'éteindre à court terme une dette sous les conditions déterminées par la loi.

Selon l'article 256 «les actions en responsabilité civile extra- contractuelle, auxquelles le présent code est applicable, se prescrivent dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'accident ».

II - Les particularismes de la procédure d'indemnisation.

Le code CIMA a prévu un ensemble de règles qui dérogent parfois au droit commun.

L'objectif recherché étant ici d'accélérer les règlements des préjudices résultant des accidents de la circulation et de permettre à la victime de recevoir une indemnisation correcte dans la transparence. La transaction devient désormais la règle, le recours au juge l'exception.

A – La prééminence de la transaction

La transaction devient obligatoire et reste préalable à tout règlement. Cette préférence clairement affichée de la transaction par le législateur CIMA ne donne aucun choix aux victimes puisque le recours au juge devient la dernière solution.

L'article 231 oblige ainsi l'assureur à présenter l'offre d'indemnité dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident. L'article 233 prévoit même des pénalités en cas de non-respect de cette disposition.

Le litige entre l'assureur et la victime ne peut être porté devant l'autorité judiciaire qu'à l'expiration d'un délai maximum de douze mois à compter de la date de l'accident. Par conséquent, cette exigence de transaction amiable avant toute procédure judiciaire marginalise le juge aux pouvoirs jadis accrus.

B – Le caractère subsidiaire de la procédure judiciaire :

Cette subsidiarité apparaît à deux niveaux : d'abord par l'énumération des cas dans lesquels les tribunaux peuvent être saisis, ensuite par la détermination des attributions du juge saisi. Tout ceci montre la méfiance des rédacteurs du code à l'égard de l'autorité judiciaire.

1). La saisine du tribunal :

Les cas prévus par le code sont les suivants :

- Cas de désaccord entre l'assureur et la victime.
- Cas de demande de réduction, d'annulation de pénalité ou de contestation d'une transaction intervenue.
- Les attributions du tribunal.

2). Le rôle du juge :

Lorsqu'il est saisi le juge doit statuer conformément aux dispositions du code. Son rôle se limite donc à veiller à la bonne exécution de la transaction. Il intervient également en cas de désaccord entre l'assureur et la victime ou bénéficiaire de l'indemnité ainsi que pour constater les transactions. Il ressort des dispositions du code que tout pouvoir d'appréciation est retiré au juge. C'est le cas des calculs des indemnités où l'article 239 al1 dit que «l'indemnité due par l'assureur est calculée suivant les modalités fixées aux articles 258 et suivants ». Il ne retrouve ce pouvoir que dans de rares hypothèses. C'est le cas à l'article 234 qui dit que «le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulé ». La faculté est donnée au juge d'annuler ou de ne pas annuler.

Cette situation n'est pas sans conséquence non seulement sur le privilège dont jouissait auparavant le juge mais également sur les activités des autres intervenants à savoir les avocats, les experts dont les portefeuilles sont pour l'essentiel constitués d'affaires relevant du contentieux corporel automobile.

D'où les péripéties que connaît l'application effective des dispositions du code CIMA sur le territoire du Niger.

SECTION II : Les péripéties de l'application du code : difficultés et esquisses de solutions

Le passage de la «restitutio ad. Integrum » à un mode d'indemnisation où tout est compté, pesé et mesuré n'a rien d'aisé quand on sait que les esprits étaient mal préparés pour qu'ils acceptent l'inexistence d'alternative à la barémisation face aux problèmes que connaissaient les entreprises d'assurance.

I - Les difficultés que pose l'application du code CIMA au Niger

Il faut rappeler qu'avant l'avènement du code CIMA, en matière d'indemnisation des victimes d'accidents corporels automobiles, tout reposait sur l'appréciation souveraine et les convictions personnelles du juge (Circonstances de l'accident, part de responsabilité, montant à allouer etc....).

Si dans certains pays l'application du code n'a pas rencontré des oppositions, au Niger les juridictions ont vu d'un mauvais œil cette intrusion du législateur dans un domaine dirons-nous «réservé ». Ce qui va les survolter au point d'ignorer les dispositions du code CIMA et pire, d'entrer en guerre contre les assureurs en les condamnant à payer plus que de coutume.

A - La position des juges :

Alors que les assureurs ont cru enfin être à la sortie de la zone de turbulence certains tribunaux particulièrement ceux de la capitale ont rendu tant en première instance qu'en appel des décisions sans rapport avec l'objectif recherché par le code.

Le silence de la cour suprême appelée à se prononcer à maintes reprises sur la question est encore plus effrayant. Il en est de même des autorités de tutelles.

Le motif invoqué par les juges comme il ressort fréquemment de leurs décisions est qu'aucune preuve ne leur a été apportée quant au dépôt des

instruments de ratification du traité CIMA par les huit états dont le ministre faisait cas dans sa circulaire.

Mais l'une des raisons inavouées est sans aucun doute le manque à gagner qui résulterait de l'application du code et dont les avocats- complices d'une partie des juges- restent les grands perdants. Les compagnies ayant refusé d'exécuter les décisions ont vu leurs comptes bancaires saisis.

La conséquence directe est le report des règlements sinistres sur plusieurs semaines. Ce qui effrite leur image de marque.

En tout état de cause, les dispositions du code CIMA pouvant être modifiées par le conseil des ministres des finances tout magistrat peut faire des propositions de modification. Il n'est pas cependant dans leur compétence ni d'apprécier l'opportunité d'une loi ni de sanctionner le législateur en refusant d'appliquer ladite loi.

B - Les diverses tentatives d'application :

Le silence des autorités face à cette attitude n'a fait que renforcer la position des juges écourtant ainsi l'espoir des assureurs.

Conscientes de la nécessité d'assainir le secteur des industries d'assurances compte tenu de son apport dans l'économie nationale, les autorités du Niger ont pris la question à bras le corps. Elles déposèrent ainsi dès le 14 juin 1993 les instruments de ratification du traité CIMA auprès des deux pays co-dépositaires dudit traité. Le code est censé être en vigueur au Niger depuis le 15 FEVRIER 1995.

Par une circulaire en date du 30 Aout 1996 le ministre de la justice invitait l'ensemble du corps judiciaire à appliquer rigoureusement les dispositions du code CIMA. Malgré ces instructions les juridictions continuèrent à rendre des décisions contraires à ce nouveau texte. Ce qui amena le ministre à prendre le 16 Janvier 1997 une autre circulaire demandant instamment au corps judiciaire de :

- veiller à ce que dans toutes les procédures d'accident entrant au parquet dans lesquelles des assureurs peuvent être appelés en garantie, l'action civile ne

soit pas portée devant le tribunal en vertu du délai d'un an accordé par l'article 230 aux assureurs pour proposer des offres aux victimes ou ayants droits ;

- veiller à ce que dans les affaires pendantes devant les juridictions d'instruction ou de jugement et en tout état d'instance, la demande de réparation du préjudice soit séparée de l'action publique en vertu des dispositions de l'article 279 du code CIMA ;

- relever appel ou former pourvoi contre toute décision contraire aux dispositions du code.

Malgré ces instructions, la situation devenait de plus en plus intenable pour les assureurs. Ainsi comprirent-ils la nécessité de rechercher et d'apporter, comme l'exigent les magistrats, la preuve du dépôt des instruments de ratification du traité par huit des quatorze Etats signataires. Le comité des assureurs de la place s'y mit corps et âme. Après de multiples périples dans les autres Etats, les derniers éléments de preuve furent collectés. C'est ainsi que le ministre de la justice garde des sceaux prit une troisième circulaire en date 15 juillet 1998 portant application effective du code des assurances CIMA invitant les juridictions à l'appliquer sans délai.

Malgré cela des décisions rendues quelques jours après cette circulaire laissent entrevoir des velléités de la part des juges.

Les assureurs n'auront donc pas la tâche facile ; ils doivent par conséquent songer dès à présent à des solutions de rechange.

II - Esquisses de Solutions

Les magistrats ont encore un poids dans la société nigérienne. On peut s'attendre à tout même si certains tribunaux, notamment ceux des provinces ont compris l'intérêt de la question et repoussent de plus en plus les victimes vers les assureurs pour un règlement amiable au préalable. Par conséquent, les assureurs doivent adopter une attitude qui leur permettra d'anéantir ou d'atténuer cette puissance juridictionnelle pour la sauvegarde du secteur.

Deux solutions sont envisageables à notre avis.

A - Sur le plan politique et social

Il y a lieu de savoir que les autorités ont compris la nécessité de promouvoir le secteur privé d'une manière générale. Les assureurs doivent saisir cette opportunité pour régler définitivement leur contentieux avec les tribunaux et faire en sorte que la circulaire prise au moment où nous mettions en pages ces idées soit rigoureusement respectée par l'ensemble du corps judiciaire.

Nous disions plus haut que les esprits étaient mal préparés pour qu'ils acceptent l'inexistence d'alternative à la barémisation. Il appartient aux assureurs de revenir sur ce point à travers des émissions télévisées ou des séminaires locaux afin de convaincre ceux qui ne le sont pas encore de la nécessité d'avoir un secteur d'assurance techniquement contrôlable et viable.

B - Sur le plan technique

Les juges ont plus d'un tour dans leur sac et leur saisine reste encore un rite au Niger compte tenu du long délai procédural. Puisque les rédacteurs du code ont voulu que la procédure judiciaire soit exceptionnelle, il faudra que l'assureur accepte de bien jouer sa partition et ainsi utiliser le délai de la transaction amiable pour régler un plus grand nombre de ses dossiers. Il devra se départir de cette litanie qui lui colle la peau à savoir : « l'assureur aime bien encaisser les primes, mais il a horreur de payer les sinistres ». Il devra également se départir de sa robe de bureaucrate et aller spontanément vers les victimes des accidents corporels automobiles ou leurs ayants droits afin de traiter directement avec eux. En 1994 cette politique a permis en France de faire descendre au-dessous de la barre de 10% l'ensemble du contentieux alors qu'il était de 28% en 1974 sans que ce résultat n'ait provoqué la colère chez les avocats ou chez les juges. Cette tactique a également fait ses preuves ici même à l'UGAN où les responsables à un certain moment avaient décidé de liquider tous les dossiers corporels pour les sinistres survenus en terre béninoise. Les résultats ont été concluants auraient dû guider l'ensemble du secteur pour les autres dossiers. Nous ne devons pas non plus oublier le rôle de plus en plus important que jouent les autres intermédiaires que

sont les fonctionnaires huissiers et les agents d'affaires agréés. Véritables facilitateurs, ils sont pour beaucoup dans les règlements transactionnels des dossiers sinistres corporels tant à Niamey qu'à l'intérieur du pays. Les professions judiciaires s'y adapteront, nous en sommes certains.

CONCLUSION

L'objectif recherché par l'I.I.A. à travers ce stage était de permettre à chacun de nous de se familiariser avec le fonctionnement de l'entreprise ou organisme d'assurance. Quand bien même il n'a porté que sur cinq mois, ce stage nous a permis de faire le tour de l'ensemble des services qui, malgré une décentralisation exemplaire sur le plan décisionnel, restent techniquement liés les uns aux autres.

Nous avons par cette même occasion remarqué les difficultés que pose l'application du code CIMA au Niger. Certains points de ce nouveau droit n'ont pas manqué de faire difficulté à la jurisprudence.

Mais avec le dernier développement de cette question, nous fondons l'espoir quant à son application effective. Les assureurs doivent néanmoins s'y donner un peu plus pour que ce secteur connaisse un réel épanouissement./.

BIBLIOGRAPHIE

II- COURS

MR. KOFFI Assurance automobile DTS-A

II- OUVRAGES

MR. ZACHARIE Yigbedek L'assurance automobile : Théorie et pratique. Ed. 1997, 454

III- PUBLICATIONS DIVERSES

MR. JEAN KAKOU Diagou L'assurance automobile et l'indemnisation du préjudice corporel

CONCLUSIONS EN APPEL

POUR : L'UNION GENERALE DES ASSURANCES DU NIGER (UGAN) Appelants) Me KOUAOVI

CONTRE : Moctar YAZI DOGO Intimé) Me MOHAMED

Et le jugement rendu le 18 Janvier 1995 par le Tribunal de Première Instance de Niamey ;

****
PLAISE A LA COUR D'APPEL
****

SUR LA RESPONSABILITE DE L'ACCIDENT :

L'accident au cours duquel Moctar YAZI DOGO a été blessé s'est produit sur l'avenue de l'OUA, large de 12, 08 m ;

La police a marqué d'une croix le point de choc probable entre la moto conduite par la victime et le véhicule de ISSOUFOU MAIGARI ;

Elle a également matérialisé des traces de grattage laissées par la moto sur la chaussée ;

Le point de choc se situe dans la bande de roulement du véhicule et les traces de grattage dans celle de la moto ;

Pour écarter la responsabilité, même partielle de la victime, le jugement querellé a retenu que :

- Le point de choc a été qualifié de "probable" par les policiers alors que les traces de grattage sont sur la bande de roulement de la moto, ce qui autorise *"à comprendre que le point de choc est bien dans leur axe"* ;

Mais la *"compréhension"* du Tribunal a laissé de côté quatre éléments :

- Le point de choc, même s'il est *"probable"* :

Lorsque les forces de l'ordre ne peuvent indiquer un point de choc, ils précisent *"point de choc indéterminé"* ;

- Le deuxième élément conforte le premier et résulte du fait que les roues droites de la voiture sont situées à 5,33 m et 5,42 m du bord droit de la chaussée ;

La voiture qui a gardé sa position *"issue du choc"* (PV. page 1) occupait donc moins de la moitié de la chaussée large de 12,08 m;

.../...

- Le point de choc est dans la trajectoire des roues droites de la voiture ;
- Une tâche de sang matérialisée se trouve dans la trajectoire directe du point de choc ;
- Les traces de grattage ont été faites par la roue avant de la moto qui est en travers de la chaussée et se trouve logiquement dans la bande de roulement de la moto ;

La Cour est priée de regarder le plan des lieux de l'accident avec une particulière minutie ;

Elle se rendra compte qu'à défaut d'une faute entière et exclusive de la victime, un partage de responsabilité s'imposait;

SUR LE QUANTUM DES DOMMAGES-INTERETS

Il suffit, pour démontrer le caractère excessif des dommages-intérêts accordés à la victime, de rappeler la propre jurisprudence de la Cour d'Appel ;

1°) UGAN et Hamidou MOUMOUNI:

Par arrêt n°218/90 du 21/12/90, la Cour d'Appel a accordé la somme de 43.550.000 F CFA à Abdou ALI-BER, victime d'un accident de circulation qui avait une IPP de 100% , une ITT d'un an, une paralysie totale des troubles sphinctériens et génitaux ;

Abdou ALI-BER était instituteur, Directeur d'école, père de famille ;

Le Tribunal lui avait accordé 45.000.000 F CFA et la Cour d'Appel a réduit cette somme à 43.550.000 F CFA ;

2°) UGAN et MINTOU c/ Ramatou SOULEY :

Par arrêt n°92 du 25 Mars 1994, la Cour d'Appel de Niamey a accordé la somme de 23.450.000 F CFA à Ramatou SOULEY qui avait une ITT de 6 mois, une IPP de 100% et dont le médecin a dit qu'elle aura une *"dépendance totale pour les activités de la vie quotidienne"* ;

Il n'est pas besoin de plus épiloguer pour convaincre que la somme de 60.000.000 FCFA accordée à Moctar YAZI DOGO est plus qu'exagérée et non-conforme à ce que la Cour d'Appel accorde ;

PAR CES MOTIFS

- Recevoir UGAN et Issoufou MAIGARI AMBALLAM en leur appel ;
- Infirmer le jugement attaqué ;
- Dire et juger que Moctar YAZI DOGO est seul et entier responsable de l'accident ;

.../...

- Le débouter de toutes ses demandes fins et conclusions ;
- Le condamner aux dépens.

TRES SUBSIDIAIREMENT :

- Opérer un partage de responsabilité dans la proportion de 9/10 à la charge de la victime et 1/10 à celle de MAIGARI AMBALLAM ;
- Cantonner les dommages-intérêts aux strictes proportions d'une réparation juste et équitable avant de les affecter du partage de responsabilité.

POUR CONCLUSIONS
(Sous Toutes Réserves)
Niamey, le 20 Février 1995

Me DEGBEY M. Mahamadou

JUGEMENT CIVIL
N° 18/01/1995
MOCTAR YAZI DOGO
Contre
1/ ISSOUFOU MAIGARI AMBALAM
2/ U G A N

45/354M/93

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18/01/1995

Le Tribunal de Première Instance de Niamey en son audience publique ordinaire du 18 janvier 1 tenue pour les affaires civiles et Commerciales pa Monsieur Ibrahim Malam MOUSSA, Vice-Président dudi Tribunal, PRESIDENT, avec l'assistance de Me Maman Sani GANDOU, GREFFIER, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MOCTAR YAZI DOGO — DEMANDEUR
REPRESENTE PAR Me MOHAMED, AVOCAT A LA COUR

D'UNE PART

ET 1/ ISSOUFOU MAIGARI AMBALAM
2/ U G A N — DEFENDEURS
REPRESENTES PAR Me KOUAOVI, AVOCAT A LA COUR

D'AUTRE PART

Par acte en date du 24 juin 1994, Moctar Y: DOgo, représenté par Me Mohamed, Avocat à la Cour, a assigné Issoufou Maigari Ambalam et l'UGAN devan Tribunal de Première Instance de Niamey pour enten le premier déclarer civilement responsable du préj: dice subi par lui et le condamner à lui payer la s me de 100 millions de francs à titre de dommages e: intérêts ; le second à garantir et relever son ass des condamnations pécuniaires qui seront prononcées contre lui ;

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renr ments et renvois successifs et n'a finalement été tenue qu'à l'audience du 7 décembre 1994 pour plai- doiries ; Advenue cette date elle a été mise en délibéré au 11 janvier 1995, lequel délibéré a été prorogé au 18 courant pour être vidé ;

Par conclusions sans date, Me Mohamed expo: que le 23 juin 1993, jour de fête de Tabaski, Adam Maigari percutait et blessait grièvement Moctar Ya: Dogo conducteur d'une moto, alors que lui-même éta au volant d'un véhicule appartenant à son frère Issoufou Maigari Ambalam ; il doit être déclaré en-

.../...

entièrement responsable de l'accident surtout qu'il conduisait en état d'ébriété et condamner à payer la somme de 100.000.000 F à titre de dommages et intérêts toutes causes confondues pour l'ITT de 12 mois et l'IPP de 87 % occasionnées.

Par conclusions en date du 12 octobre 1994, Me Didier Degbe, Avocat stagiaire substituant Me Kouaovi, soutient que l'accident est dû à la faute exclusive de la victime Moctar Yazi Dogo qui circulait à gauche sur une voie large de 12 m 40 et offrant à chaque conducteur 6 m 20 pour circuler ;

Très subsidiairement, il conclut à un partage de la responsabilité pour 1/10è à la charge de l'assureur et le reste à la charge de la victime.

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 1384 al du Code Civil que le gardien d'un véhicule est responsable du préjudice causé par le véhicule et ne s'exonérer même partiellement de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui qu'en apportant la preuve que le comportement de la victime était imprévisible et insurmontable ;

Attendu que pour dégager la responsabilité de son assuré, l'UGAN invoque la faute de la victime qui circulerait sur la partie gauche de la chaussée ; qu'elle se base pour ainsi dire sur le point de choc matérialisé sur le croquis des enquêteurs sur le côté droit de la chaussée empruntée par Adamou Maigari Ambalam et plus précisement à 5 m 42 du bord droit ;

Attendu que si le point de choc, d'ailleurs qualifié de probable, se trouve comme indiqué à 5 m 42, du bord droit de la chaussée dans le sens de démarche du véhicule, ce qui laisse croire que le motocycliste a empiété sur la bande de roulement de l'automobiliste, il serait difficile par ailleurs d'expliquer les traces de grattages qui elles ont incontestables et qui apparaissent, bien qu'aucune mensuration n'ait été faite, à gauche de la chaussée ;

Attendu que les traces de grattages, vu le tracé rectiligne qu'elles laissent sur près de 15 m, autorisent plutôt à comprendre que le point de choc est bien dans leur axe ; que ces marquages irréfutables corroborent les déclarations de la victime qui affirme avoir croisé un véhicule qui cherchait à rattraper deux autres qui l'avaient dévancé, roulait à gauche de la chaussée.

Attendu que n'ayant pu rapporter la preuve du fait exonératoire, la responsabilité de Issoufou Maigari Ambalam ne peut qu'être entièrement retenue ;

Attendu qu'il est résulté de l'accident une ITT de 12 mois et une IPP de 87 % ; que la victime âgée de 21 ans, élève d'une éco

.../...

d'une école professionnelle trouve sa carrière compromise à jamais son préjudice ne pourra être évalué à moins de 60 millions de franc

Attendu que Issoufou Maigari Ambalam était gardien du véh cule que conduisait son frère au moment de l'accident ; qu'il y a li de la déclarer responsable du préjudice!

Attendu que le véhicule était assuré à l'UGAN sous Police N°4 081 098 T du 29/6/1992 au 28/6/1993 ; que l'UGAN doit relever o garantir son assuré de la condamnation à intervenir.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la lo statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en mier ressort :

- Reçoit Moctar Yazi Dogo en son action et la déclare fon
- Déclare Issoufou Maigari Ambalam responsable du préjudi subi par Moctar Yazi Dogo en totalité.
- Le condamne à lui payer la somme de 60 millions de fra à titre de dommages et intérêts.
- Condamne l'UGAN à garantir et relever son assuré de la condamnation susdite.
- Condamne les défendeurs aux dépens.

A A D

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribuna de céans, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivant les Apostilles
Niamey, le 2/02/1995-

COUR D'APPEL DE NIAMEY - NIGER

451354176

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 12 MAI 1995

...2/05/1995

...T CIVIL

...N. MAIGARI ...OFOU AMBALAM
C/
...R YAZI DOGO

La Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière civile, en son audience publique ordinaire du vendredi douze mai mil neuf cent quatre vingt quinze, à laquelle siègeaient MRS ZABEIROU RABO, Conseiller à la Cour d'Appel de Niamey, PRESIDENT, MAMANE SANI ARZIKA et MME BAGRI LEONI FATOUMATA tous deux Conseillers à la Cour d'Appel, MEMBRES, et avec l'assistance de Mme HALIDOU ADAMA, GREFFIER ;

A rendu publiquement l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

UGAN, MAIGARI ISSOUFOU AMBALAM,

Concluant à l'audience par l'organe de Me YVES KOUAOVI, Avocat à la Cour ;

APPELANT D'UNE PART

ET :

MOCTAR YAZI DOGO,

Concluant à l'audience par l'organe de Me MOHAMED HAMANI, Avocat à la Cour ;

ANTIME D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux intérêts des parties en cause sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

LA COUR

EN LA FORME

Suivant exploit d'huissier en date du 24.6.1994 de Me Mahamane Nakobo, huissier de Justice près le tribunal de 1ère instance de Niamey, le sieur Moctar Yazi Dogo assisté de Me Mohamed Maïga, Avocat à la Cour a assigné Issoufou Maïgari Amballam et l'U.G.A.N. devant le Tribunal civil de Niamey aux fins de s'entendre le 1er déclarer civilement responsable de son préjudice et le condamne à lui payer la somme de 100 millions de francs à titre de sommages-intérêts, le second à garantir et relever son assuré des condamnations pécuniaires qui seront prononcées contre lui ;

Suivant jugement contradictoire N°18 du 18.1.1995 le tribunal civil de Niamey a reçu Moctar Yazi Dogo en son action et l'a déclarée fondée ; a déclaré Issoufou Maïgari Amballam entièrement responsable de son préjudice et l'a condamné en conséquence à lui verser la somme de 60 millions à titre de dommages-intérêts et condamné l'U.G.A.N. à relever celui-ci et à le garantir du paiement de ladite somme ;

.../...

Attendu que par exploit d'huissier de Me Mahamane Nakobo en date du 23/1/1995, la Compagnie U.G.A.N. et Maïgari Issoufou Amballa assistés de leur conseil constitué Me YVES KOUAOVI, Avocat à la Cour ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que de son côté Me Mahamed Hamani Maïga, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de son client Moctar Yazi Dogo, a également interjeté appel incident à l'audience ;

Attendu que ces deux appels sont intervenus dans les forme et délai prescrit par la loi ; il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

Attendu que le 2.6.1993, vers 1 H 30 mn, alors qu'il revenait d'une fête, le nommé ADAMOU Maïgari Amballam, qui circulait au volant d'un véhicule de marque Peugeot 505 appartenant à son frère Issoufou Maïgari Ambalam percutait et blessait grièvement Moctar Yazi Dogo, lui occasionnant une ITT de 12 mois et une IPP évaluée à 87%.

Attendu que suivant jugement en date du 18/1/1995 le tribunal civil de Niamey a déclaré Issoufou Maïgari Ambalam entièrement responsable dudit accident et l'a condamné à verser à Moctar Yazi Dogo la somme de 60 millions à titre de dommages-intérêts et déclaré la Compagnie U.G.A.N garante des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre de son assuré.

Attendu que Issoufou Maïgari Ambalam et son assureur demandent par la voie de leur conseil Me DIDIER DEGBEY Avocat stagiaire en l'étude de Me YVES KOUAOBI, l'infirmation du jugement entrepris aussi bien sur la responsabilité que sur le quantum des dommages-intérêts alloués à la victime ; ils sollicitent que Moctar Yazi Dogo soit déclaré entièrement responsable de so, préjudice et le débouter en conséquences de toutes ses demandes, fins et conclusions ; subsidiairement, ils demandent qu'il leur soit opérer un partage de responsabilité dans la proportion de 9/10 à la charge de la victime et 1/10 à celle de Maïgari Ambalam et de cantonner les dommages-intérêts aux strictes proportions d'une réparation juste et équitable avant de les affecter du coefficient de partage ci-dessus spécifié.

Attendu que U.G.A.N et Issoufou Maïgari Ambalam exposent à l'appui de leurs prétentions que l'accident s'est produit lors d'un croisement sur "Avenue de l'OUA" large de 12, 68 m entre la moto conduite par Moctar Yazi Dogo et le véhicule appartenant à Issoufou Maïgari Ambalam et que la victime a quitté sa droite pour se retrouver dans la bande de roulement du véhicule car le point de choc se situe à 5m42 du bord droit de la chaussée sens de marche dudit véhicule.

.../...

Attendu que de son côté Me Mohamed Hamani Maïga, conseil de Moctar Yazi Dogo appelant incident demande la confirmation du jugement entrepris quant à la responsabilité, mais son infirmation en ce qui concerne le quantum des dommages-intérêts alloués à son client ; à l'appui de sa demande il expose que l'accident dont s'agit a occasionné à Moctar Yazi Dogo un préjudice considérable tant sur le plan physique, que sur le plan psychologique et mental ; qu'il ajoute que les capacités humaines de son client ont substanciellement diminué au regard du certificat médical versé au dossier ; ainsi il sollicit que lui soit accordé l'entier bénéfice de son exploit introductif d'instance en vertu duquel, il réclame la somme de 100 millions à titre de dommages-intérêts.

Attendu qu'il résulte de l'analyse des allégations des partie et des pièces versées au dossier que l'objet du procès dont appel porte principalement sur la responsabilité de l'accident d'une part, et sur le quantum des dommages-intérêts d'autre part.

Attendu que sur le premier point qui est la discussion sur la l'imputabilité de la responsabilité de l'accident, il y a lieu de rappeller qu'à l'occasion du même accident le tribunal civil de Niamey a par une décision en date du 28/9/1994 devenue définitive et d'ailleurs exécutée, jugé que l'entière responsabilité du sinistre est imputable au sieur Issoufou Maïgari Ambalam ; cette décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué, sur ce chef; en ce qui concerne le second point Issoufou Maïgari Ambalam et LAU.G.A.N. sollicitent que si par extraordinaire une part de responsabilité devait être mise à leur charge, que le montant des dommages-intérêts à allouer à la victime soit cantonné aux strictes proportions d'une réparation juste et équitabl de son côté Me Mohamed Hamani Maïga, Avocat à la Cour plaide pour l'infirmation du jugement en ce qu'il a accordé à son client la somm de 60 millions en réparation du préjudice subi et demande l'entier bénéfice de son exploit d'assignation, en l'occurence la condamnatio de Issoufou Maïgari Ambalam à lui verser la somme de 100 millions so sous la garantie de son assureur l'U.G.A.N.

Attendu que l'accident survenu le 2/6/1993 et dont procès a occasionné à Moctar Yazi Dogo, à dire d'expert les divers préjudices détaillés dans le certificat médical en date du 26.5.1994 délivré par le kinésithérapeute ALZOUMA ISSA notament :

- membre supérieur droit : présence d'une raideur définitive de la promosupuration de l'avant- vras droit chez un droitier.
- membre inférieur droit : présence d'une atrophie musculaire DE LA cuisse droite ; plusieurs cicatrices indélébiles dans la face antérieure de la jambe gauche modifiant morphologiquement et défini-

..../...

tivement cette dernière.

- membre inférieure gauche : présente une douleur fonctionnelle du genou avec probabilité d'une [illegible] du genou.

Attendu que Docteur P.Holkman, Chirurgien à la coopération belge, évalue les différentes lésions sus-mentionnées à une incapacité partielle permanente de 87%.

Attendu que le premier Juge a alloué à la victime la somme de soixante millions (60) à titre de dommages-intérêts ; que compte tenu du préjudice subi et dont l'importance est indéniable ainsi qu'il ressort de la lecture des certificats médicaux sus-indiqués la somme de 60 millions octroyée en première instance ne répare pas suffisament les dommages-causés à Moctar Yazi Dogo ; qu'il convient d'infirmer la décision attaquée sur ce point et de condamner Issoufou Maïgari Ambalam à lui verser une somme que la Cour de Céans fixe à 70 millions de francs CFA.

Attendu que l'U.G.A.N. n'a soulevé aucun moyen de non garantie ; qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il l'a condamné à garantir et à relever son assuré des condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

Attendu enfin qu'il y a lieu de condamner Issoufou Maïgari Ambalam et l'U.G.A.N aux dépens ;

P A R C E S M O T I F S

STATUANT publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit l'U.G.A.N et Maïgari Issoufou Ambalam en leur appel principal et Moctar Yazi Dogo en son appel incident ;

Infirme la décision attaquée sur le quantum des dommages-intérêts ;

Condamne Maïgari Issoufou Ambalam à verser à Moctar Yazi Dogo la somme de 70 millions à titre de dommages-intérêts tous préjudices confondus ;

Condamne U.G.A.N. et Maïgari Issoufou aux dépens ;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Niamey, les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier./.

Suivent les signatures

ENREGISTRE A NIAMEY
le 5 - 7 - 95 F 03 N°435/2
Reçu:Quinze Mille

LE RECEVEUR DES IMPOTS
Signature illisible

RÉPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL
Le Greffier en Chef

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

ARRET n° 96-40/C bis
du 27-07-96

La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles à son audience tenue au Palais de ladite Cour le Vingt Sept juin mil neuf cent quatre vingt seize a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Après lecture du rapport de Monsieur OUMARA MAMADOU, Conseiller-rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par requête écrite en date du 4 août 1995 au Greffe de la Cour d'Appel de Niamey de Maître YVES KOUAOVI, Avocat à la Cour contre l'arrêt n° 64 en date du 12 mai 1995 de la Cour d'Appel de Niamey qui après avoir infirmé le jugement n° 18 en date du 18 janvier 1995 du Tribunal Civil de Niamey sur les intérêts civils condamné MAIGARI ISSOUFOU AMBALLAM à verser la somme de 70 000 000 francs à MOCTAR YAGI DOGO à titre de dommages et intérêts ;

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi, il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND :

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 488 du Code Civil pour manque de base légale :

Attendu que le requérant soutient que la victime MOCTAR YAGI DOGO, né le 11 novembre 1973 a introduit son action le 24 janvier 1994, qu'à cette date il n'avait pas la capacité pour ester en justice, que la Cour d'Appel en recevant sa demande a violé les dispositions de l'article 488 du Code Civil qui dispose que "la mojorité est fixée à vingt et un (21) ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile" ;

Attendu que si aux termes de l'article 488 du Code Civil ci-dessus visé, la personne lesée par une infraction ne peut exercer l'action civile que si elle a la capacité d'ester en justice, cette exception d'irrécevabilité n'est valable que si elle est soulevée par l'adversaire dès la première instance avant tout débat au fond, que dans le cas d'espèce le requérant ne l'a pas fait, que de plus il a même accepté de plaider devant les juges de fond, que ce faisant il a reconnu à MOCTAR YAGI DOGO, la

capacité d'ester en justice, que dans ces conditions, le requérant est mal fondé à soulever pour la première fois devant la Cour l'incapacité de son adversaire à ester en justice ;

attendu, par ailleurs qu'il est admis par une jurisprudence constante que lorsqu'un mineur pose des actes qui lui sont profitables, ces actes sont jugés valables, qu'en l'espèce, la Cour d'Appel a alloué la somme de 70 000 000 francs à MOCTAR YAGI DOGO qui est devenu grabataire avec une IPP de 100 % des suites de l'accident de circulation, que son action en justice lui a donc été profitable ;

Attendu donc que ce premier moyen de cassation est mal fondé et doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la violation des articles 120 de la Constitution du 26 décembre 1992 et 2 de la loi 62-11 du 16 mars 1962 pour manque de base légale, défaut de motif et défaut de réponse aux conclusions :

Sur la première branche pris de la violation de l'article 120 de la Constitution du 26 décembre 1992 et des dispositions du traité instituant le Code CIMA :

Attendu que le requérant fait grief à l'arrêt querellé d'avoir violé l'article 120 de la Constitution du 26 décembre 1992 ainsi disposé "les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie" ;

Attendu que le requérant soutient que le traité instituant le Code CIMA a été signé et ratifié par le Niger et y est entré en vigueur depuis le 15 février 1995 à l'instar des treize (13) autres Etats signataires sur les quatorze (14) conformément à l'article 59 dudit traité , que dès lors les juges se devaient de l'appliquer ;

Attendu qu'aux termes de l'article 120 de la Constitution du 26 décembre 1992 ci-desus visé, les traités régulièrement ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois internes, ce à condition que ces traités soient également appliqué par les autres Etats membres, or en l'espèce même si le Niger a signé et ratifié le traité le demandeur au pourvoi n'apporte la preuve de l'application du traité instituant CIMA par les autres Etats signataires, que par conséquent c 'est à tort que le requérant invoque la violation de l'article 120 de la Constitition ;

Attendu par ailleurs que l'article 59 du traité instituant le Code CIMA énonce les modalités de dépôt des instruments de ratification et les conditions requises pour la mise en vigueur du traité en ces termes : "le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification

seront déposés auprès du gouvernement de la République du Cameroun et de celui de la République du Gabon .

Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procèdera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant , l'entrée en vigueur du traité sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt. Si tous les Etats signataires n'ont pas déposé leur instrument de ratification au premier janvier 1993, le présent traité prendra effet entre les Etats ayant accompli cette formalité, à condition qu'ils représentent plus de la moitié des Etats signataires" ;

Attendu qu'il n'apparaît pas à travers les pièces du dossier que les formalités présentes à l'article 59 ci-dessus visé aient été accomplies par les Etats membres pour permettre au traité instituant le Code CIMA d'entrer en vigueur, qu'en ce qui concerne la République du Niger, le demandeur au pourvoi n'apporte pas la preuve que les formalités relatives aux dépôts de l'instrument de ratification aient été effectuées pour que le Code CIMA soit applicable au Niger, que dans ces conditions la Cour ne dispose pas de tous les élements nécessaires justifiant la mise en vigueur de ce traité au Niger, que c'est pourquoi, la violation des articles 200 à 279 du traité invoqué doit aussi être écartée ;

Sur la deuxième branche tirée de la violation de l'article 2 de la loi 62-11 du 16 mars 1966 pour défaut de motifs , manque de base légale, défaut de reponse aux conclusions :

Attendu qu'il en est reproché à l'arrêt querellé d'avoir accordé la somme de 70 000 000 francs à titre de dommages et intérêts à la victime, élève de son état, que pour le demandeur au pourvoi ce montant parraît éxagéré et a été alloué de manière arbitraire ;

Attendu que cependant que la fixation du quantum des dommages et intérêts est une question de fait qui rélève à l'appréciation souveraine des juges du fond, que cette compétence échappe totalement à la Cour, qu'il apparaît par ailleurs que l'arrêt est suffisamment motivé ;

Attendu donc que vu ce qui précède il y a lieu de rejeter purement et simplement ce deuxième moyen comme étant mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 3 alinéa 2 et 96 de la Loi 90-10 du 13 Juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Au fond le rejette comme étant mal fondé ;

Condamne UGAN et MAIGARI ISSOUFOU AMBALLAM aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême Chambre Judiciaire, les jour, mois et an ci-dessus ;

Où siégeaient MM. ALI BANDIARE - Président, HAMA AMADOU ALGINY, OUMARA MAMADOU - Conseillers ; en présence de MOUSSA HAROUNA - Substitut Général et de Maître NABASSOUA SOUMANA GAOH - Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

Pour expédition certifiée conforme
délivrée par le Greffier en Chef
de la Cour Suprême

Nia, le 17-9-96